

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.11 sur la direction de thèses de doctorat

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu les articles 10 alinéa 3 et 24 alinéa premier lettre e de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 31 alinéa 2 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

adopte la Directive suivante.

Préambule

Les conditions d'obtention du grade relatif à une thèse de doctorat sont fixées par les règlements d'études des facultés. La présente directive fixe les conditions minimales que ces règlements doivent prévoir, respectivement auxquelles ceux-ci peuvent renvoyer, pour être adopté par la Direction de l'UNIL conformément à l'article 10 alinéa 3 LUL.

La supervision d'une thèse de doctorat est une responsabilité importante, tant envers la personne supervisée qu'envers l'institution universitaire qui délivre le grade. Pour ces raisons, cette responsabilité est confiée à du personnel académique stable pouvant superviser une thèse de son début jusqu'à son terme, et dans des conditions qui favorisent la stabilité et la qualité de l'encadrement.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application

¹ La présente directive s'applique à tout travail de thèse de doctorat.

² Les dispositions applicables à une co-tutelle de thèse de doctorat sont réservées.

Article 2 Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Définition

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a. *direction* : le suivi scientifique principal d'une thèse de doctorat effectuée par une personne, appelée le directeur de thèse ;
- b. *co-direction* : le suivi scientifique d'une thèse de doctorat effectuée par deux personnes conjointement, le directeur de thèse et le co-directeur de thèse ;
- c. *superviseurs* : le directeur et le co-directeur d'une même thèse de doctorat ;
- d. *réfèrent facultaire* : une personne désignée par une faculté parmi les fonctions décrites à l'art. 4 al. 1 ci-après, et qui assure le suivi administratif d'une thèse.

CHAPITRE 2 EXIGENCES RELATIVES A LA SUPERVISION

Article 4 Exigences relatives à la direction

¹ Peuvent diriger une thèse de doctorat :

- a. les membres du corps professoral sur un poste stable (professeurs ordinaires et professeurs associés) ;
- b. les maître d'enseignement et de recherche de type 1 (MER 1) ;
- c. les professeurs *ad personam* ;
- d. les privat-docents en sciences cliniques.

² Peuvent diriger une thèse de doctorat pour autant que la faculté d'inscription du candidat au doctorat nomme un co-directeur ou un référent facultaire :

- a. les professeurs assistant (PAST) ;
- b. les professeurs en pré titularisation conditionnelle (PAST-PTC).

Article 5 Exigences relatives à la co-direction

¹ Toute personne qui co-dirige une thèse de doctorat doit :

- a. être titulaire d'un doctorat, et ;
- b. être active dans la recherche.

² La personne qui co-dirige une thèse de doctorat peut être rattachée à la même faculté que celle du directeur de thèse, à une autre faculté de l'UNIL ou à une autre université suisse ou étrangère.

³ Pour autant que le Décanat ou la Direction de l'Ecole doctorale facultaire dans laquelle le candidat au doctorat est inscrit l'approuve, le co-directeur peut être rattaché à une Haute Ecole Spécialisée (HES) ou une Haute Ecole Pédagogique (HEP).

⁴ Une co-direction de thèse internationale ne nécessite pas d'accord-cadre entre l'UNIL et l'université étrangère partenaire.

Article 6 Exigences réglementaires

¹ Pour pouvoir être approuvée par une faculté, une co-direction de thèse de doctorat doit être explicitement prévue par la réglementation de cette faculté (règlement de faculté, règlement de l'école doctorale, etc.).

² La réglementation facultaire indique la personne ou l'organe compétent pour désigner le co-directeur d'une thèse de doctorat (Conseil de faculté, Direction du programme doctoral, etc.).

³ Les modalités de prise en charge des frais de déplacement du candidat au doctorat et du co-directeur d'une thèse de doctorat, entre l'UNIL et l'université du co-directeur sont soumises aux procédures propres à chaque faculté.

Article 7 Lettre d'accord et procédure d'approbation

¹ Le directeur et le co-directeur d'une thèse de doctorat s'accordent sur le partage du suivi scientifique du candidat au doctorat et sur la répartition des domaines scientifiques. Ces éléments font l'objet d'une lettre d'accord signée conjointement par le directeur et le co-directeur de thèse.

² Le cas échéant, la prise en charge des frais occasionnés par la co-direction de thèse figurent dans la lettre d'accord.

³ La lettre d'accord est adressée pour approbation au Décanat ou, le cas échéant, à la Direction de l'Ecole doctorale de la faculté d'inscription du candidat au doctorat. L'organe qui approuve la lettre

d'accord agit comme autorité de surveillance de sa bonne application et, le cas échéant, d'arbitrage en cas de différend entre les superviseurs.

⁴ La décision relative à l'approbation de la co-direction est communiquée, avant le début du travail de thèse, au candidat au doctorat. Une copie de la lettre d'accord est jointe à la décision.

CHAPITRE 3 CHANGEMENT DE STATUTS DES SUPERVISEURS

Article 8 Principe

¹ Lorsque le directeur ou le co-directeur d'une thèse de doctorat change de fonction académique, les exigences relatives à la supervision sont revues en conséquence.

² Il en va de même lors d'un passage d'une fonction stable à une fonction non-stable, par exemple de MER 1 à PAST-PTC.

Article 9 Professeur honoraire

¹ Le directeur de thèse se voyant conférer le titre de professeur honoraire au sens de l'art. 79 LUL peut poursuivre ses activités de supervision principale des thèses en cours au-delà de son départ à la retraite. Le cas échéant, la faculté nomme pour chaque travail de thèse un co-directeur ou un référent facultaire et procède à un réexamen régulier de la situation.

² Lorsqu'une faculté constate une dégradation grave des conditions d'encadrement (rares contacts avec le candidat au doctorat, non-respect des obligations réglementaires, etc.), elle confie la direction de la thèse à un autre superviseur. Le cas échéant, et pour autant qu'il le souhaite, le directeur de thèse devient co-directeur.

Article 10 Départ de l'UNIL

¹ En cas de départ de l'UNIL d'un directeur de thèse (changement d'université, fin du contrat, retraite sans honorariat, etc.), la faculté d'inscription du candidat au doctorat veille, en consultation avec ce dernier, à ce que la direction du travail de thèse soit transférée à une personne répondant aux exigences prévues par la présente directive.

² La personne qui quitte l'UNIL et qui souhaite poursuivre son activité de supervision peut devenir co-directeur pour autant que les conditions de l'art. 5 soient remplies.

Article 11 Dérogations

La Direction de l'UNIL peut accorder une dérogation aux dispositions du présent chapitre pour les travaux de thèse de doctorat dont la soutenance publique est déjà officiellement fixée, même si cette dernière a lieu après le changement de statut de la personne exerçant la charge de supervision. Le cas échéant, la Direction de l'UNIL peut autoriser le maintien du statut de supervision principale jusqu'au terme de la thèse.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12 Jury de thèse

Le directeur et le co-directeur d'une thèse de doctorat sont tous deux membres du jury de thèse.

Article 13 Exigences scientifiques relatives à la thèse de doctorat

¹ La thèse de doctorat doit satisfaire aux exigences scientifiques du directeur et du co-directeur de thèse. Sont réservés les situations explicitement détaillées dans la lettre d'accord.

² En cas de divergence, l'avis du directeur prime sur celui du co-directeur de thèse, sous réserve de l'arbitrage du Décanat de la faculté d'inscription du candidat au doctorat.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente directive a été adoptée par la Direction de l'UNIL le 13 juillet 2021.

² A l'exception du chapitre 3 applicable dès le 1^{er} septembre 2021, les facultés procèdent à l'adaptation de leur réglementation pour le 1^{er} septembre 2022 au plus tard.

Article 15 Abrogation

La Directive 3.11 sur les co-directions de thèses adoptée par la Direction de l'UNIL le 19 novembre 2007 est abrogée.

Article 16 Dispositions transitoires

Les directions de thèses de doctorat ayant débuté avant le 1^{er} septembre 2022 restent soumises à la réglementation y relative à l'exception du chapitre 3 de la présente directive applicable dès 1^{er} septembre 2021.